



Association Rainbow Feet
p.a. S. et T. Bilz - Nankobogo
Avenue de France 29
1202 Genève

LES STATUTS

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Art. 1 Forme juridique, nom et durée

L'Association «Rainbow Feet» est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles. 60 et suivants du Code civil suisse.

Sa durée est indéterminée.

Art. 2 Siège

Son siège est à Genève.

Art. 3 But

L'association n'a pas de but lucratif.

Elle est d'utilité publique et neutre du point de vue politique et confessionnel.

Elle a pour but de créer un réseau de partage d'informations, de conseils, de soutien aux parents, de soins et de matériel orthopédique destinés à la cause des enfants nés avec des pieds bots varus équins en Suisse et à l'étranger.

Art. 4 Moyens

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but.

En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- créer des outils de communication promouvant la cause des pieds bots et le traitement (exemple : livre) ;
- envoyer dans les pays qui en ont besoin du matériel orthopédique dans les différents centres médicaux et hôpitaux (matériel orthopédique de seconde main ou neuf) ;
- faire des dons (reçus d'institutions privées ou publiques) destinés à diverses institutions actives dans le traitement des pieds bots ;
- créer des moments de partage virtuels et/ou présentiels pour favoriser et encourager la communication et le dialogue entre les parents des enfants nés avec des pieds bots ;
- lancer des projets en collaboration avec les institutions et les organismes concernés par la thématique des pieds bots.

Art. 5 Ressources

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations versées par les membres,
- des dons et legs,

SB CB

- des recettes des activités de l'Association,
- du parrainage,
- des sponsors,
- des partenariats,
- des subventions publiques et privées,
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Les engagements de «Rainbow Feet» sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale.

Les membres honoraires et les membres du comité en exercice sont exemptés du paiement de la cotisation.

L'année d'exercice correspond à l'année civile.

II. MEMBRES

Art. 6 Membres

Sont admis en qualité de :

"Membre fondateur" : Toute personne physique ou morale ou organisme présente lors de l'Assemblée générale constitutive de l'association du 31 mai 2021.

"Membres" : Toute personne physique ou morale qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci, particulièrement les parents des enfants nés avec des pieds bots et amis de la cause.

"Membre d'Honneur" : Le comité de l'Association peut conférer à des membres le titre de membre d'honneur ou de membre libéré de cotisation.

Art. 7 Adhésion

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association.

Le Comité décide de l'admission des membres sur demande écrite; il peut la refuser sans indication de motifs.

Le droit de vote des membres est arrêté dans le règlement des cotisations et du droit de vote.

Tout membre admis au sein de l'Association reconnaît et accepte les Statuts et Règlements de celle-ci et s'engage à respecter les décisions et instructions de ses organes compétents.

Chaque membre s'acquitte d'une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par l'assemblée générale, conformément à l'art. 11 des présents statuts.

SB CB

Art. 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- pour les personnes physiques, par la démission, l'exclusion ou à la suite du décès ;
- pour les personnes morales, par la démission, l'exclusion ou à la suite de la dissolution de la personne morale (lors de faillite ou radiation de son inscription au registre du commerce).

Art. 9 Démission

La sortie de l'association n'est possible que pour la fin d'une année civile, moyennant un congé notifié par écrit au comité au moins trois mois à l'avance.

Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Art. 10 Exclusion

L'Association peut prononcer l'exclusion d'un membre pour l'une des raisons suivantes :

- s'il refuse de se conformer aux statuts ou aux décisions des organes de «Rainbow Feet» ;
- si, par son attitude, il compromet gravement les intérêts de «Rainbow Feet» ;
- si, malgré l'invitation qui lui en a été faite, il ne remplit pas ses engagements envers «Rainbow Feet» notamment le paiement de la cotisation de membre.

L'exclusion est prononcée par le Comité. Le membre concerné sera entendu avant la prise de décision.

Si la sortie intervient en cours d'année, la cotisation annuelle doit être payée dans son intégralité.

Les membres exclus n'ont droit ni aux avoirs de l'association, ni à un remboursement quelconque.

Art. 11 Cotisation des membres

L'Assemblée générale fixe chaque année dans le règlement des cotisations et du droit de vote la cotisation de chaque membre pour le prochain exercice.

Pour les membres admis en cours d'exercice, la première cotisation annuelle est calculée selon le principe du pro rata temporis. Cette cotisation est calculée pour la période entre le commencement du mois d'admission et la fin de l'année d'exercice courante.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Art. 12 Organe de l'association

Les organes de «Rainbow Feet» sont :

SB / B

1. l'Assemblée générale,
2. le Comité.

L'Assemblée Générale peut créer d'autres organes.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 13. Principes

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association.

Elle est composée de tous les Membres.

Art. 14 Pouvoir

L'Assemblée Générale est investie des tâches et compétences inaliénables suivantes :

- a) veiller au respect du but social
- b) approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- c) approbation du rapport de gestion annuel
- d) réception du rapport de révision et adoption des comptes annuels
- e) décharge du Comité
- f) élection de la présidente ou du président du comité, des autres membres du comité et élection de l'organe de contrôle
- g) fixation des cotisations annuelles
- h) prise de connaissance du budget annuel
- i) l'approbation du programme d'activités jusqu'à la prochaine Assemblée générale
- j) prise de décision concernant les propositions du comité et celles des membres
- k) examen des demandes présentées par les membres
- l) approbation et modification des statuts
- m) décision concernant l'exclusion de membres
- n) prise de décision concernant la dissolution de l'association et l'affectation des éventuels actifs restants.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 15 Réunion

L'assemblée générale est convoquée par le comité une fois par année, en principe pendant le 1er semestre de chaque exercice, quinze jours au moins avant la date fixée, avec mention de l'ordre du jour.

L'envoi des convocations par e-mail est admis.

Le Comité ou le cinquième des membres de l'Association peut en tout temps exiger la tenue d'une assemblée générale extraordinaire en en précisant l'objet et en adressant une convocation aux membres quinze jours au moins avant la date fixée, avec mention de l'ordre du jour.

Les propositions des membres à soumettre à l'Assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 30 jours avant l'Assemblée générale ordinaire. Le Comité informe les membres de ces propositions à l'occasion de la convocation à l'Assemblée générale. S'agissant de propositions parvenues plus tard, le Comité est habilité à les soumettre lors de l'Assemblée générale ordinaire de l'année suivante seulement.

Art. 16 Décisions et droits de vote

L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un autre membre du Comité,

Le secrétaire général de l'Association ou un autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée; il le signe avec le Président. Il sera soumis à l'approbation de la prochaine Assemblée générale.

Toute assemblée convoquée en bonne et due forme est apte à délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Sous réserve de l'art 29 Dissolution, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. Des décisions ne peuvent être prises valablement que sur des objets que le comité a portés à l'ordre du jour au moment de la convocation, ou sur des propositions individuelles d'un membre, présentées lors de l'assemblée générale.

Les membres absents ont la possibilité de donner procuration écrite à l'un des membres de l'Association. Toutefois le représentant ne peut recevoir plus d'une procuration.

Les votations et les élections ont lieu à main levée pour autant que le Comité ou un quart des voix présentes n'exigent pas le vote à bulletin secret.

Les décisions sont prises à la majorité relative des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls. En cas d'égalité des voix, c'est au Président que revient le pouvoir de décision.

Lors d'une élection, celle-ci se fait au premier tour à la majorité absolue des voix présentes et, si la majorité absolue n'est pas obtenue, à la majorité simple des voix présentes au deuxième tour. En cas d'égalité des voix au deuxième tour, la décision est prise par tirage au sort.

Pour les votations portant sur des modifications des statuts, sur la dissolution de l'Association et la liquidation de ses avoirs ou sa fusion avec une autre organisation, l'approbation d'au moins deux tiers des voix présentes est nécessaire.

Pour les décisions concernant la décharge à donner au Comité, les membres qui ont participé d'une manière ou d'une autre à la gestion des affaires de la société n'ont pas le droit de vote.

Les décisions prises sont à consigner, au moins, dans un procès-verbal de décisions.

Art. 16 bis Vote par correspondance

Exceptionnellement, l'Assemblée générale ou le Comité peuvent décider de procéder à un vote par correspondance.

SB AB

Chaque membre reçoit le bulletin de vote et les explications relatives audit vote (documents de vote). Un délai de remise pour le bulletin de vote est spécifié.

Les documents de vote peuvent être transmis aux membres par e-mail.

Les modalités du vote par correspondance sont réglées dans les documents de vote.

La base de calcul pour la décision est constituée par les voix rentrées. Ne sont pas prises en compte les abstentions, les bulletins nuls et les voix rentrées tardivement. La date du timbre postal fait foi pour les envois par voie postale.

La participation à des votes par correspondance peut se faire par voie postale ou électronique (e-mail).

V. LE COMITÉ

Art. 17 Principes

Le comité est chargé de la gestion des affaires courantes, il est la direction administrative de l'association et son représentant à l'extérieur.

Il établit les règlements. Il peut recourir à des groupes de travail (des sections spécialisées).

Pour atteindre les objectifs de l'association, il peut engager ou mandater des personnes moyennant le paiement d'un dédommagement approprié.

Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées en vertu des dispositions légales ou statutaires à un autre organe.

Les membres du comité agissent à titre bénévole.

Art. 18 Nomination du comité

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs.

Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Art. 19 Composition

Le Comité se compose du Président et d'au maximum six autres membres.

Le Comité se compose des fonctions suivantes :

- a) Président-e
- b) Vice-président-e
- c) Trésorier-ière
- d) Secrétaire général-e
- e) Communication / collecte de fonds
- f) Relations publiques

SB CB

Une fonction du Comité ne peut être attribuée contre le gré de la personne devant l'assumer.

Le cumul des fonctions est possible.

Art. 20 Durée de mandat

La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Art. 21 Révocation et démission

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président-e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacance en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Art. 22 Délégation

Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé-es qu'il engage.

Art. 23 Représentation

L'association est engagée par la signature conjointe du Président-e et de celle d'un autre membre du comité.

Art. 24 Réunion

Le comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'association l'exigent. Chaque membre du comité peut exiger la tenue d'une séance en précisant les motifs.

Art. 25 Prise de décision

Le Comité décide de toutes les affaires qui ne sont pas expressément réservées à la Compétence de l'Assemblée générale.

Le comité délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, sans tenir compte des abstentions et des bulletins nuls.

SB CB

La prise de décision se fait par voie de consultation écrite (également par e-mail) pour autant qu'aucun membre du Comité ne demande la tenue d'une séance.

En cas d'égalité des voix, celle du Président tranche.

Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 26 Secrétariat

Le Comité peut établir un secrétariat et/ou nommer un-e directeur-trice afin de gérer les affaires courantes de l'Association

Art. 27 Comptes

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année.

Art. 28 Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale. Les Membres n'ont aucune responsabilité personnelle pour les dettes de l'Association.

Art. 29 Dissolution

Les votations portant sur la dissolution de l'Association et la liquidation de ses avoirs ou sa fusion avec une autre organisation ne peuvent avoir lieu qu'à l'occasion d'une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et où au moins la moitié de toutes les voix sont présentes ou représentées, Si la participation minimale n'est pas réunie, une deuxième Assemblée générale peut être convoquée cette dernière peut décider valablement à une majorité des deux tiers, peu importe le nombre des présents.

Dans ce cas, le Comité procède à la liquidation de l'Association.

Les actifs de l'Association serviront en premier lieu à l'extinction de ses dettes.

Le reliquat sera versé à une institution à but non-lucratif poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt.

En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Art. 30 Révision des statuts

Les statuts peuvent être révisés à tout moment, en tout ou partie.

SB / B

Les décisions portant sur la modification des statuts nécessitent l'approbation de deux tiers des membres présents à l'Assemblée générale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 31 mai 2021 et sont entrés en vigueur à cette même date.

Lieu et date de l'Assemblée constituante

Genève, le 31 mai 2021

Présidente de l'assemblée constitutive



Sandrine Bilz, Présidente

Secrétaire de l'assemblée constitutive



Claire Bilz